

RÈGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2026 approuvant le présent règlement.

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire de la Ville de Thiers.

Il s'applique à l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Pour rappel, ces services publics facultatifs sont organisés dans le respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public et d'adaptabilité. Soucieuse de répondre aux besoins des familles, la Ville de Thiers met toutefois à disposition durant le temps scolaire un service d'accueil des enfants de 7h30 à 8h00 et de 16h30 à 18h00 ainsi qu'un service de restauration.

Ces services constituent des services publics facultatifs, distincts du temps scolaire. Ils sont organisés et encadrés par la Ville de Thiers, sous l'autorité du Maire, et non par les personnels de l'Éducation Nationale, conformément notamment aux articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du Conseil Municipal et du Maire.

L'inscription d'un enfant à l'un de ces services implique l'acceptation du présent règlement.

I. Organisation des temps périscolaires et tarification

Les modalités pratiques d'inscription, les pièces justificatives nécessaires et les conditions d'accès aux services sont précisées dans un dossier d'inscription communiqué aux familles.

1. Horaires d'accueil périscolaire

Les temps périscolaires sont organisés selon les modalités suivantes :

Accueil du matin-Toutes les écoles maternelles et élémentaires

7h30 - 8h30 : accueil périscolaire (garderie du matin)

Les arrivées des enfants sont échelonnées afin de répondre aux besoins des familles.

Accueil du soir-Toutes les écoles maternelles et élémentaires

16h30 - 16h45 : temps de récréation et de goûter. Les départs sont autorisés durant cette plage horaire.

16h45 - 18h00 : accueil périscolaire.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle, les départs sont échelonnés en fonction des besoins des familles.

Pour les élèves des écoles élémentaires, les départs sont autorisés uniquement à 16h45, 17h30 et 18h00, afin de garantir le bon déroulement des activités proposées.

Aucun départ n'est autorisé entre ces horaires, sauf en cas d'urgence ou de motif exceptionnel signalé au responsable du service et dûment justifié.

2. Tarifs des temps périscolaires

Accueil du matin

- Forfait trimestriel : **20 €**
- Tarif occasionnel : **1 € par jour**

Accueil du soir

- Forfait trimestriel : **25 €**
- Tarif occasionnel : **2 € par jour**

Forfait combiné matin et soir

- Forfait trimestriel : **36 €**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2026. Ils peuvent être révisés dans les mêmes conditions.

3. Tarifs de la restauration scolaire

Pour les élèves des écoles publiques de Thiers :

- tarif régulier (inscription annuelle) : **3,60 € par repas ;**
- tarif occasionnel : **4,40 € par repas.**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2026.

Les enfants inscrits aux repas ne sont pas autorisés à quitter l'école entre 12h00 et 14h00.

4. Modalités de facturation

Les inscriptions aux services périscolaires et à la restauration scolaire sont effectuées auprès de la Ville de Thiers, selon les modalités définies par le service des Affaires Scolaires.

Modalités de paiement

Le paiement des factures est effectué auprès du comptable public, selon les modalités figurant sur l'avis des sommes à payer.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, les procédures prévues par la réglementation sont mises en œuvre par le

Restauration scolaire

La restauration scolaire est facturée mensuellement à terme échu.

Une facture est établie sur la base des repas effectivement consommés.

Les repas réservés mais non consommés demeurent facturés, sauf dans les cas de remise d'ordre prévus au présent règlement.

Les absences ouvrant droit à une remise d'ordre sont déduites dans les conditions prévues au présent règlement.

L'inscription engage la famille pour la période choisie.

Accueil périscolaire

Les services d'accueil périscolaire sont facturés par trimestre pour les forfaits et à partir de 15 euros pour les repas pris en occasionnel.

Toute inscription vaut engagement pour le trimestre scolaire en cours.

Les absences ponctuelles ne donnent pas lieu à déduction, sauf dans les cas expressément prévus au chapitre II.

L'accès aux services est subordonné aux capacités d'accueil disponibles et aux conditions matérielles permettant d'assurer la sécurité des enfants.

Modification des inscriptions

Toute modification d'inscription prend effet le mois suivant.

Toutefois, une modification en cours de trimestre peut être acceptée à titre exceptionnel, sur demande écrite et dûment justifiée, notamment en cas de déménagement ou de tout autre motif exceptionnel et impérieux apprécié par la Ville de Thiers.

5. Autres formalités

Assurance

Les représentants légaux attestent que leur enfant est couvert par une assurance en responsabilité civile. Il est recommandé de souscrire une assurance individuelle accident.

Aménagements et inclusion

Lors de l'inscription, les représentants légaux signalent toute situation nécessitant un aménagement particulier, notamment :

- un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ;
- toute information utile à la sécurité ou à la santé de l'enfant.

Aucun médicament ne peut être administré en dehors des situations prévues par un PAI ou des dispositions réglementaires applicables.

La commune ne peut garantir la prise en charge d'un régime alimentaire particulier incompatible avec les contraintes de la restauration collective.

Personnes autorisées à récupérer l'enfant

Les représentants légaux communiquent par écrit la ~~liste des personnes~~ **majeures** autorisées à récupérer leur enfant.

Le personnel communal peut procéder à un contrôle d'identité.

Retards des familles

Les représentants légaux sont tenus de respecter les horaires de fermeture des services périscolaires.

En cas de retard répété ou non justifié, un avertissement pourra être adressé à la famille.

Si ces retards persistent, après échange avec les représentants légaux, la Ville de Thiers pourra prononcer une suspension temporaire de l'accès au service périscolaire après un avertissement aux responsables légaux demeuré sans effet.

Si aucun représentant légal ou aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant et ne peut être joint, toutes mesures nécessaires pourront être prises afin d'assurer la sécurité de l'enfant, notamment en sollicitant les services compétents.

II. Remises d'ordre (déductions applicables à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire)

1. Principes généraux

Les remises d'ordre correspondent à des déductions de facturation accordées dans certains cas d'absence de l'enfant. Elles tiennent compte des contraintes d'organisation des services municipaux, notamment du fait que les repas sont confectionnés avant le service et que le fonctionnement de l'accueil périscolaire génère des charges fixes indépendantes de la présence effective des enfants.

2. Remises d'ordre automatiques

Aucune facturation n'est appliquée dans les situations suivantes :

- fermeture du service décidée par la Ville de Thiers ;
- sortie scolaire lorsque le repas est fourni par la famille ou lorsque le service de restauration ne peut être assuré du fait de l'organisation de la sortie ;
- toute autre interruption du service imputable à la commune.

Ces déductions sont appliquées automatiquement, sans démarche particulière des familles.

3. Remises d'ordre sur demande

Une remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite des représentants légaux adressée au service des Affaires Scolaires ou par courrier électronique : *affaires.scolaires@thiers.fr*

La demande doit être transmise dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter du premier jour d'absence de l'enfant et être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Une remise d'ordre peut notamment être accordée dans les cas suivants :

- maladie de l'enfant ou hospitalisation de l'enfant ;

- événement familial grave ou cas de force majeure dûment justifié ;
- toute autre situation exceptionnelle appréciée par les justificatifs produits.

4. Exclusions

Ne donnent pas lieu à remise d'ordre :

- les absences pour convenance personnelle ;
- les absences non justifiées ;

Les décisions relatives aux remises d'ordre sont prises dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public.

III. Comportement de l'enfant sur les temps périscolaires

1. Principes généraux

Les temps périscolaires et le service de restauration scolaire constituent des services publics facultatifs organisés par la Ville de Thiers.

Les enfants accueillis sont tenus de respecter les règles de vie collective, les autres enfants, les personnels municipaux ainsi que les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils doivent également se conformer aux consignes données par les agents chargés de leur encadrement.

Les personnels municipaux veillent à assurer un accueil respectueux des besoins de chaque enfant et tiennent compte, dans la mesure du possible, de ses spécificités, notamment lorsqu'elles font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou de tout autre dispositif d'accompagnement.

Les représentants légaux sont associés, dans un objectif de dialogue et de coéducation, à toute démarche visant à prévenir ou à résoudre les difficultés de comportement.

2. Comportements inadaptés

Peuvent notamment donner lieu à une intervention éducative ou disciplinaire :

- les violences physiques ou verbales ;
- les insultes, menaces ou propos injurieux ou discriminatoires ;
- le refus répété de respecter les consignes des personnels encadrants ;
- les comportements mettant en danger la sécurité de l'enfant lui-même ou d'autrui ;
- les dégradations volontaires des locaux, du mobilier ou du matériel ;
- les perturbations répétées compromettant le bon fonctionnement du service (ex : retards répétés des parents à la sortie de l'école).

Cette liste n'est pas exhaustive. Les agents périscolaires explicitent les règles de vie collective et amènent les enfants à réfléchir aux conséquences de leurs actes, notamment en début d'année scolaire ou au retour des vacances ;

3. Procédure éducative et disciplinaire

Selon les circonstances, les mesures suivantes adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des faits reprochés peuvent être mises en œuvre :

a/ Information des représentants légaux et interven

Les représentants légaux sont informés des faits par courrier et/ou par téléphone par les agents sur site et/ou par le service des Affaires Scolaires.

Parallèlement, une démarche éducative est engagée avec l'enfant afin de l'amener à prendre conscience des conséquences de ses actes et, dans la mesure du possible, à réparer son comportement (réparation matérielle ou verbale, présentation d'excuses, réflexion écrite, etc.).

b/Entretien éducatif

En cas de réitération ou lorsque la situation le justifie, un entretien est organisé avec les représentants légaux, l'enfant, le responsable du service et l'élue référentes aux Affaires Scolaires.

Une fiche de suivi éducatif peut être mise en place afin de définir les objectifs d'amélioration et les modalités d'accompagnement de l'enfant.

c/ Avertissement écrit

Si les difficultés persistent ou lorsque les faits le justifient, un avertissement écrit est adressé aux représentants légaux.

d/Exclusion temporaire

Une exclusion temporaire du service d'accueil périscolaire et/ou de la restauration scolaire peut être prononcée lorsque les mesures précédentes se sont révélées insuffisantes ou lorsque la gravité des faits le justifie.

Sa durée est déterminée en fonction de la gravité des faits.

e/ Exclusion définitive

En cas de manquements particulièrement graves ou répétés rendant impossible le maintien de l'enfant dans le service malgré les mesures déjà mises en œuvre, une exclusion définitive peut être prononcée.

Cette décision est prise par le Maire ou son représentant.

Sauf en cas d'urgence ou lorsque la sécurité des personnes l'exige, elle est précédée d'une procédure contradictoire permettant aux représentants légaux de présenter leurs observations, écrites ou orales.

La décision est motivée et notifiée aux représentants légaux.

En cas d'urgence, notamment lorsque la sécurité des enfants, des personnels ou des tiers est immédiatement compromise, la Ville peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire avant mise en œuvre de la procédure prévue au présent règlement.

4. Responsabilité financière

Les dégradations volontaires commises par un enfant peuvent donner lieu à la facturation aux représentants légaux du coût réel de la remise en état ou du remplacement des biens détériorés.

La Ville informe les représentants légaux des faits reprochés après, le cas échéant, échange contradictoire avec les représentants légaux.

Le montant réclamé correspond au coût réel de remplacement, sur présentation des éléments justificatifs.

IV. Exécution du règlement

Le Maire de Thiers, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Les décisions prises en application du présent règlement respectent les principes d'égalité des usagers devant le service public, de continuité du service public et de proportionnalité des mesures adoptées.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil Municipal, sauf disposition contraire prévue par la délibération correspondante.

CONTACT :

Affaires Scolaires : affaires.scolaires@thiers.fr - [04 73 80 88 85](tel:0473808885)